



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 227
publié le 30 août 2024**

Décisions émanant de l'administration générale (AG)	3
• I. Décision n° 2024-94 AG du 19 août 2024 portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 (nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n° 6 – Mathématique et statistique)	4
• Décision n° 2024-95 AG du 19 août 2024 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique	5
• Décision n° 2024- 96 AG du 19 août 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique.....	7
• Décision n° 2024-97 AG du 20 août 2024 portant délégation de signature directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 – INTECHMER	10

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2024-94 AG

portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations
des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16
(nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n° 6 – Mathématique et statistique)

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

Vu le courriel de Monsieur Thierry HORSIN, directeur de l'EPN n°6, du 4 juillet 2024,

Vu le procès-verbal du scrutin du 4 juillet 2024 relatif à l'élection par le conseil de l'EPN n° 6 – Mathématique et statistique, du candidat à la nomination en qualité de directeur de ladite EPN,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Monsieur Iraj MORTAZAVI est nommé directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) n° 6 – Mathématique et statistique, à compter du 1^{er} septembre 2024, en remplacement de Monsieur Thierry HORSIN.

A cet effet, l'article 1er de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 est modifié comme il suit:

- dans la deuxième colonne consacrée aux directeurs d'EPN, au niveau de la ligne dédiée à l'EPN 6 – Mathématique et statistique, les mots « Thierry HORSIN » sont remplacés par les mots « Iraj MORTAZAVI ».

Article 2 – La présente décision fait l'objet d'une notification à l'intéressé.

Fait à Paris, le 19 août 2024

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Notification

- Monsieur Iraj MORTAZAVI

Copie :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé de la recherche
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice nationale des formations
- Madame la cheffe du service d'appui à la formation

DÉCISION N° 2024-95 AG
portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 –
Mathématique et statistique

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

Vu la décision n° 2024-94 AG du 19 août 2024 portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 (nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n° 6 – Mathématique et statistique),

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Monsieur Iraj MORTAZAVI, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

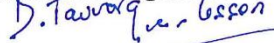
La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 6 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Paris, le 19 août 2024

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Iraj MORTAZAVI, délégué

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la secrétaire générale de l'EPN 6

DÉCISION N° 2024-96 AG
portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 6 – Mathématique et statistique

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,
Vu la décision n°2024-0701 DRH portant nomination de la secrétaire générale de l'EPN 06 – Mathématique et statistique,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'EPN 6, délégataire, madame Laure MIREUX secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 – Mathématique et statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – En matière électorale

La responsable désignée à l'article 1^{er} reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants concernant les élections partielles de représentants des personnels et des élèves organisées au sein de son EPN de rattachement :

- les calendriers électoraux,
- les listes électorales,
- les listes de candidatures,
- les décisions fixant la composition des bureaux de vote.

Article 5 – Abrogation


La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 6 – Exécution et date d'effet

La secrétaire générale de l'EPN 6 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Paris, le 19 août 2024

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Madame Laure MIREUX, déléguataire

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le directeur de l'EPN 6
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice des ressources humaines

DÉCISION N° 2024-97 AG
portant délégation de signature au directeur par intérim
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 – INTECHMER

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictine),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2024-0763 DRH du 3 mai 2024 portant nomination d'un directeur par intérim de l'EPN08_Intechmer,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Monsieur Florian CESBRON, directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 8 – INTECHMER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur par intérim de l'EPN 8 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Paris, le 20 août 2024

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Florian CESBRON, délégataire

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la secrétaire générale de l'EPN 8

